

S.H.K.



Visé pour Timbre et enregistré à la Recette Principale des impôts de BORDEAUX AVAL
45 SEP. 1996 Ord. N° 3
REÇU | - D^t de Timbre 510
 | - D^t d'Enregistrement
Signature [Signature] 500 F pénalités 57 F

SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION D'ASSURANCES

"S. E. G. A."

Société Anonyme
au capital de 300.000 Francs
Siège social : 15 bis, Place des Quinconces
B O R D E A U X
R.C.S. BORDEAUX B 461 200 016
(61 B 0001)

*
* *

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 1996**

L'An Mil neuf cent quatre vingt seize et le 18 Juin à 14 heures, les actionnaires de la SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION D'ASSURANCES - S.E.G.A., société anonyme, au capital de 300.000 Francs, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, au siège social - 15 bis, Place des Quinconces à BORDEAUX - sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires entrant en séance et qui, certifiée conforme par les membres du bureau, demeurera annexée au présent procès-verbal.

Monsieur Philippe DEBAYLE, Président Directeur Général, préside la réunion.

Monsieur Régis FABRE et Madame Chantal DEBAYLE, les deux plus forts actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Florence FABRE est désignée comme Secrétaire.

Monsieur le Président se fait remettre la feuille de présence et constate que tous les actionnaires, possédant les 1.200 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 Décembre 1995,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux comptes sur cet exercice,
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- L'attestation du commissaire aux comptes prévue par l'article 168 de la Loi du 24 Juillet 1966,
- Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- La feuille de présence de l'assemblée.

Puis il rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- Rapport de gestion de Conseil d'Administration et rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1995. Approbation des comptes. Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- Augmentation du capital social.
- Modifications statutaires.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne alors lecture du rapport du Conseil d'Administration et cède ensuite la parole au Commissaire aux comptes qui lit ses rapports.

L'assemblée ayant entendu ces lectures et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1995, approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils lui sont présentés ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve au Conseil d'Administration de sa gestion des affaires sociales au cours de l'exercice 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'exercice 1995 a laissé un bénéfice de 777.632,18 F. qu'elle décide d'affecter comme suit :

- à titre de dividende	399.600,00 F.
- le solde, aux Autres Réserves	378.032,18 F.
	<hr/>
	777.632,18 F.
	<hr/>

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

Un dividende de 333,00 F. par action, assorti d'un avoir fiscal de 166,50 F., sera mis en paiement.

Il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, ont été distribués les dividendes suivants :

	<u>1 9 9 2</u>	<u>1 9 9 3</u>	<u>1 9 9 4</u>
Dividende	210,00 F.	270,00 F.	333,00 F.
Avoir fiscal	105,00 F.	135,00 F.	166,50 F.
	-----	-----	-----
Revenu par action	<u>315,00 F.</u>	<u>405,00 F.</u>	<u>499,50 F.</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1995, approuve expressément les opérations dont il est fait état dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, renouvelle les mandats d'Administrateurs de Monsieur Philippe DEBAYLE et de Monsieur Régis FABRE pour une durée de six exercices qui prendra fin avec l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 300.000 F. divisé en 1.200 actions de 250 F. chacune, d'une somme de 2.220.000 F. et de le porter ainsi à 2.520.000 F.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 2.220.000 F. prélevée sur la prime d'émission et élévation corrélative de la valeur nominale de chacune des 1.200 actions de 250 F. à 2.100 F.

Le capital social sera désormais fixé à 2.520.000 F. divisé en 1.200 actions de 2.100 F. chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'apporter aux articles 1, 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 1e - FORME

Il est ajouté l'avant-dernier alinéa suivant :

" - Portée au capital de 2.520.000 F. au moyen de l'incorporation d'une partie
" de la prime d'émission et de l'élévation corrélative de la valeur nominale des actions de
" 250 F. à 2.100 F., par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire
" du 18 Juin 1996."

ARTICLE 6 - APPORTS

Au dernier alinéa, faisant apparaître un capital de 300.000 F.
il est ajouté le paragraphe ci-après :

" Par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et
" extraordinaire du 18 Juin 1996, le capital a été augmenté d'une somme de 2.220.000 F.
" par incorporation d'une partie de la prime d'émission et élévation de la
" valeur nominale des actions de 250 F. à 2.100 F.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 2.520.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

" Le capital est fixé à la somme de 2.520.000 F. (DEUX MILLIONS CINQ
" CENT VINGT MILLE FRANCS) divisé en 1.200 (MILLE DEUX CENTS) actions d'une
" seule catégorie de 2.100 F. (DEUX MILLE CENT FRANCS) chacune, libérées
" intégralement, portant les numéros 1 à 1.200."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie l'article 36 des statuts organisant les conditions de quorum dans les assemblées générales extraordinaires, avec la Loi n° 94-679 du 8 Août 1994.

En conséquence, cet article est désormais ainsi rédigé :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

" ARTICLE 36 - QUORUM

" L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les
" actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins,
" sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation le quart, des actions ayant
" le droit de vote.

" A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à
" une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le
" quorum du quart est à nouveau exigé pour cette assemblée reportée."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

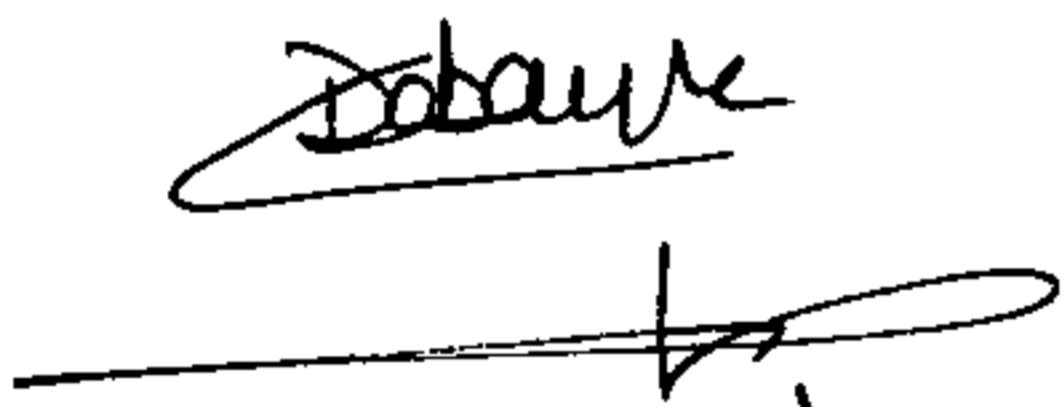
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits
du présent procès-verbal pour remplir les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

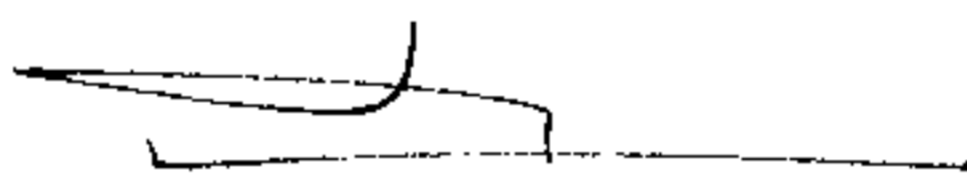
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui, après
lecture, a été signé par les Membres du bureau.

Les Scrutateurs :



Le Président :



Le Secrétaire :



54



**SOCIETE D'ETUDES
ET DE GESTION D'ASSURANCES
"S. E. G. A."**

Société Anonyme
au capital de 2.520.000 Francs
Siège social : 15 bis, Place des Quinconces
BORDEAUX
R.C.S. BORDEAUX B 461 200 016
(61 B 0001)

*
**

- STATUTS -

(à jour au 18.06.1996)

**SOCIETE D'ETUDES
ET DE GESTION D'ASSURANCES
"S. E. G. A."**

Société Anonyme
au capital de 2.520.000 Francs
Siège social : 15 bis, Place des Quinconces
33000 BORDEAUX
R.C.S. BORDEAUX B 461 200 016
(61 B 0001)

*
* *

- S T A T U T S -

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société anonyme SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION
D'ASSURANCES - S.E.G.A.,

- Constituée par l'assemblée générale du 2 Décembre 1960 qui a approuvé les statuts de la société établis suivant acte s.s.p. en date à BORDEAUX du 5 Novembre 1960 et la déclaration de souscription et de versement reçue par Maître RIET, Notaire à BORDEAUX, le 24 Novembre 1960 (dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 20 Décembre 1960 sous le n° 557 - insertion légale dans les ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS du 24 Décembre 1960),
- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée par l'assemblée générale du 30 Juin 1969,
- Portée au capital de 100.000 F. par incorporation de réserves et souscription d'actions de numéraire, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1971,
- Portée au capital de 200.000 F., divisé en 1.000 actions de 200 F. chacune, par incorporation de réserves, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 1981,
- Portée au capital de 250.000 F. divisé en 1.000 actions de 250 F. chacune, par incorporation de réserves, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Mai 1983,
- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981, par décision de la même assemblée,
- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de l'article 94-II de la Loi de Finances pour 1982 concernant la dématérialisation des titres, de la loi n° 83-353 du 2 Mai 1983, dite "Loi Comptable", ainsi qu'avec leurs décrets d'applications respectifs, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 Juin 1985,

- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois n° 83-1 du 3 Janvier 1983 et son décret d'application 88-15 du 5 Janvier 1988 et du décret n° 88-418 du 22 Avril 1988, suivant décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 29 Juin 1989,

- Portée au capital de 300.000 F. au moyen de la souscription d'actions de numéraire, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1994,

- Portée au capital de 2.520.000 F. au moyen de l'incorporation d'une partie de la prime d'émission et de l'élévation corrélative de la valeur nominale des actions de 250 F. à 2.100 F., par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 18 Juin 1996.

Est régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et à l'Etranger :

- L'étude de toutes questions ayant trait aux opérations d'assurances, et notamment aux placements de tous risques,

- Toutes opérations d'assurances et de courtages d'assurances,

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION D'ASSURANCES, par abréviation S.E.G.A.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à BORDEAUX (33000) 15 bis, place des Quinconces.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Gironde ou des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des succursales, des agences ou des filiales de la société pourront être créées en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'origine de la société, le capital a été formé d'apports en numéraire.

- Le 30 Juin 1971, le capital de	10.000 F.
a été augmenté par :	
. Incorporation de la Réserves extraordinaire, à concurrence de	45.000 F.
. Souscription de 450 actions de numéraire de 100 F. chacune, émises au pair	45.000 F.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 1981, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de	100.000 F.
sans création d'actions nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale de 100 F. à 200 F. par action	
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Mai 1983, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de	50.000 F.
Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1994, le capital social a été augmenté par émission d'actions nouvelles, d'un montant de	50.000 F.
Par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 18 Juin 1996, le capital a été augmenté d'une somme de par incorporation d'une partie de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions de 250 F. à 2.100 F.	2.220.000 F.
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	2.520.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 2.520.000 F. (DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS) divisé en 1.200 (MILLE DEUX CENTS) actions d'une seule catégorie de 2.100 F. (DEUX MILLE CENT FRANCS) chacune, libérées intégralement, portant les numéros 1 à 1.200.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles, soit en règlement d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ou leurs cessionnaires, ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toutefois, toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Les opérations de réduction de capital non motivées par des pertes ne peuvent pas commencer avant l'expiration d'un délai de trente jours réservé aux créanciers, pour faire opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital, le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire sera payable de la manière et aux conditions qui seront déterminées par l'Assemblée Générale ayant décidé l'augmentation de capital ; étant précisé que les actions devront être libérées au moins d'un quart à la souscription, le surplus devant, dans ce cas, être libéré aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration, et dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée, pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration à l'adresse indiquée lors de la souscription des actions.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de 6 % à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques; si elle sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute, dans les formes de droit, sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

A l'expiration du délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action, du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, demeurent obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels, tenus dans les conditions réglementaires.

La propriété d'actions résulte seulement de l'inscription en compte de leur titulaire.

Une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées, est délivrée au titulaire, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'action s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction du titulaire ou de son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux à un tiers, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration, à l'unanimité; à défaut d'unanimité, par une assemblée statuant à la majorité des trois quarts.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation, est notifiée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

En aucun cas le Conseil d'Administration n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus qui doit être notifié à l'intéressé dans les délais prévus par la loi.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Au cas de refus, l'assemblée générale peut être saisie par voie d'appel, le recours exercé dans le délai d'un mois, mais la cession ne peut être acceptée qu'à la majorité des trois quarts.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice, à la demande de la Société.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés, est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en est donné auxdits titulaire ou ayants-droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social, proportionnellement au nombre des actions émises.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, sous réserve des dispositions des articles 163 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 80 ans, ne pourra pas dépasser, à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le tiers des Administrateurs en fonctions.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués, à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice, par une personne physique, du mandat d'Administrateur, entraînent l'engagement, pour l'intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateur et de Membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 16 - FACULTE DE COMPLETER LE CONSEIL

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17

ACTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action de numéraire.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, les fonctions de Président Directeur Général, ainsi que celles de Directeur Général, prennent fin de plein droit, au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 80 ans révolus.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de Membres du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes, qu'une même personne peut occuper.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou de celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Dans le cas où le Conseil ne s'est pas réuni depuis deux mois, il peut être convoqué par le tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par eux.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des Administrateurs présents ou absents.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général, ou un Fondé de Pouvoirs.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Conseil sont inopposables aux tiers.

Toutefois, dans les rapports des Administrateurs avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts par voie d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire.

Sous les réserves ci-dessus, le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1°) Personnel

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéficiaires, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite ; il organise, s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le Personnel.

2°) Etablissement de bureaux

Il établit, en FRANCE ou à l'Etranger, tous bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

A cet effet :

- Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente ;

- Il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagement, et toutes constructions nouvelles.

3°) Gestion commerciale

- Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

- Il autorise tout crédit ou avance ;

- Il fixe les dépenses générales d'administration ;

- Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement, entrant dans l'objet de la société ;

- Il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses Administrateurs ;

- Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

- Il se fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et, auprès de toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres, et crée tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

- Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

4°) Administration des biens sociaux

Il gère les biens meubles et immeubles de la société.

A cet effet :

- Il consent ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

- Il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles ;

- Il détermine le placement des sommes disponibles, sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

5°) Acquisitions et aliénations

- Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social.

6°) Participations

- Il prend toute participation dans toute société française ou étrangère ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente société.

A cet effet :

- Il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêt dans ces sociétés ;

- Il fait apport à ces sociétés, constituées ou à constituer, de partie des biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente société ;

- Il accepte toutes fonctions d'Administrateur ou autres qui peuvent être conférées à la société et désigne toute personne chargée de représenter la société dans ces fonctions ;

- Il intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés ;

- Il peut aussi acheter ou céder toutes parts de fondateur ou parts bénéficiaires et toutes obligations de toute société quel que soit son objet.

7°) Emprunts

- Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, comme il a été dit ci-dessus.

8°) Constitution de garantie

- Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

- IL autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

9°) Actions en justice

- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

10°) Transactions

- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

11°) Mainlevées

- Il consent toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

12°) Etablissement des comptes

- Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ARTICLE 22

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS
SIGNATURE SOCIALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement, dans ces pouvoirs, autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la Loi, deux Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à telles personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenables.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administration spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 23

REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux Frais Généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres, comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 24

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur, ou le Directeur Général intéressé, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Commissaire aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'Administrateur, ou le Directeur Général intéressé, ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires Suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat du Commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale aura nommé le ou les Commissaires.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi ; ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations dones dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 27 CONVOCATION ET LIEU DE REUNION

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée :

1°) Par les Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2°) Par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

3°) Par les Liquidateurs.

Elle se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, au siège social ou dans la ville du siège social.

Une assemblée générale est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sauf prorogation à la demande du Conseil d'Administration, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

En outre, en cas de convocation par annonces légales, les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion, sont convoqués par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Sous réserve du respect du droit d'information des actionnaires, des assemblées pourront, en outre, être valablement constituées, sans condition de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

ARTICLE 28 - COMPOSITION

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, pourvu que celles-ci aient été libérées des versements exigibles, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 29 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents à la séance, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration à un Administrateur.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou les Liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptants.

Le bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par la personne qui effectue la convocation de l'assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil ou telle personne convoquant l'assemblée sera tenu de faire figurer à l'ordre du jour toutes propositions qui lui auront été soumises, vingt cinq jours au moins avant l'assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant au minimum 5 % du capital.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, ou par deux Administrateurs, par le Secrétaire de l'assemblée ou tout fondé de pouvoirs et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES OU REUNIS EXTRAORDINAIREMENT EN LA FORME ORDINAIRE

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

Elle entend notamment les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires ; elle discute, redresse et approuve les comptes ; elle fixe le dividende.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

ARTICLE 33 - QUORUM

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes six jours au moins avant la date de sa tenue et elle délibèrera valablement sur le même ordre du jour, aucun quorum n'étant requis.

ARTICLE 34 - DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

III - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35 - ATTRIBUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

Elle pourra notamment, décider la modification de l'objet social ou de la dénomination sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, sa transformation en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa dissolution anticipée, cette énonciation n'étant pas limitative. Seules, les décisions qui changeraient la nationalité de la société ou qui augmenteraient les engagements des actionnaires ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 36 - QUORUM

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation le quart, des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum du quart est à nouveau exigé pour cette assemblée reportée.

ARTICLE 37 - DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE IV

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est fixée du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 39

INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN - DROIT D'INFORMATION

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Le droit d'information des actionnaires s'exerce conformément à la loi.

ARTICLE 40 - REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des Frais Généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'Actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

1°) Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le Fonds de Réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le Fonds de Réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendrait son cours si la Réserve venait à descendre au-dessous de ce chiffre.

Il est également prélevé, le cas échéant, toute autre somme à mettre en Réserve, en application d'une disposition légale.

2°) Sur le surplus, qui constitue le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convable soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont, le cas échéant, elle règle l'affectation ou l'emploi.

3°) Le solde est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être distribués aux actionnaires ou affectés soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel de ces actions. Ces actions, intégralement amorties, seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au remboursement du capital.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La réserve extraordinaire pourra également être transformée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, en actions nouvelles, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 41

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf si les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices distribuables et seulement dans le cas où les bénéficiaires en avaient connaissance.

Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société et de prendre corrélativement toute mesure éventuellement imposée par la législation en vigueur.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les Administrateur de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Il en est de même lorsqu'à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la décision de réduction du capital social, à défaut de reconstitution de l'actif net dans ce même délai, n'a pas été adoptée par la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

A l'expiration du temps fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition des Administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs, pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs.

Les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, même de gré à gré, en bloc ou séparément, et éteindre le passif. Ils peuvent aussi, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Après le règlement du passif, le produit net de la liquidation est employé, d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, aux actions.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil du siège social.

-oOo-

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes, positioned below the text 'CERTIFIE CONFORME'.